

Art.1. Il est établi pour l'exercice 2021 au profit de la commune d'Incourt une taxe communale annuelle directe sur l'enlèvement des immondices, « service ordinaire ». La taxe vise également les déchets assimilés aux déchets ménagers. Par « service ordinaire », le présent règlement vise le service dont les modalités d'application sont définies aux sections 2 à 7 de l'ordonnance de police administrative générale concernant la police sélective des ordures ordinaires.

Art.2. La taxe n'est applicable à l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes et Etablissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé pour leur usage personnel.

Art.3. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper un ou plusieurs logements bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'ils aient ou non recours à ce service.

La taxe est également due, dans les conditions précisées à l'article 4, par quiconque exerçant une profession ou dirigeant effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom ou le but, pour autant qu'un local au moins soit affecté en permanence à ces activités.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition en fonction de la composition du ménage, sans préjudice de l'application de l'article 4.

Sont exemptés :

- Les établissements commerciaux qui peuvent montrer la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou par un autre service de ramassage. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement envoyées à l'Administration communale avant le 15 février de l'année en cours. A défaut ils ne seront pas exemptés.
- Les établissements scolaires, maisons de jeunes, mouvements de jeunes, les maisons de retraite publiques et les infrastructures de la petite enfance qui peuvent montrer la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.

Art.4. La taxe est fixée annuellement comme suit :

42,00 EUR pour une seule personne.

84,00 EUR pour un ménage de deux et trois personnes.

94,00 EUR pour un ménage de quatre personnes et plus.

94,00 EUR pour les secondes résidences.

94,00 EUR pour les immeubles à usage d'une profession libérale ou autre tel que stipulé à l'article 3.

Art.5. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Art.6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le

Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 modifiée par la loi du 19 mai 2010.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art.8. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il sera applicable au 01 janvier 2021.

Art.9. La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.